

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL537

présenté par
M. Pauget, rapporteur

ARTICLE 12 BIS

Après le mot :

« identification »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« en demandant à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise l'obligation d'identification qui pèse sur les acquéreurs d'un service de communications interpersonnelles à prépaiement, en imposant la présentation d'un document officiel d'identité.